

TRIBUNAL JUDICIAIRE
Site Camille Pujol
2 allées Jules Guesde
BP 7015
31068 TOULOUSE cedex 7

JUGEMENT

NAC: 64A

RG N° N° RG 22/02840 - N°
Portalis DBX4-W-B7G-RBEV

JUGEMENT

N° B 23/1001

DU : 20 Avril 2023

Association FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT MIDI PYERENEES

C/

Société EDF HYDRO SUD OUEST

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le 20 Avril 2023

à Association FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT MIDI
PYERENEES,

*Expédition délivrée
à toutes les parties*

Le Jeudi 20 Avril 2023, le Tribunal judiciaire de
TOULOUSE,

Sous la présidence de Mélanie RAINSMART, *Vice
Présidente* au Tribunal judiciaire de TOULOUSE,
chargée de la protection statuant en matière civile,
assistée de Alyssa BENMIHOUB Greffier, lors des
débatS et Greffier chargé des opérations de mise à
disposition.

Après débats à l'audience du 21
Février 2023, a rendu la décision suivante, mise à
disposition conformément à l'article 450 et suivants du
Code de Procédure Civile, les parties ayant été avisées
préalablement ;

ENTRE :

DEMANDERESSE

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
MIDI PYERENEES, dont le siège social est sis 14 RUE
DE TIVOLI - 31000 TOULOUSE

représentée par M. HOURCADE Hervé (juriste)

ET

DÉFENDERESSE

Société EDF HYDRO SUD OUEST, dont le siège social
est sis 8 RUE CLAUDE MARIE PERROUD - 31100
TOULOUSE

représentée par Me Olivier PIQUEMAL, avocat au
barreau de TOULOUSE

EXPOSE DU LITIGE

La société EDF SA est concessionnaire de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Brassac sur l'Agoût, sur ses affluents rive droite et sur les ruisseaux de Falcou et des Agrès.

Celle ci sollicitait du Préfet la possibilité de réaliser des travaux visant à la mise en place d'un dispositif pérenne de délivrance du débit réservé au barrage de Ponviel et l'expertise et la remise en état de la vanne de fond du dit barrage.

Le 24 mai 2019 était délivré un arrêté préfectoral autorisant ces travaux, avec néanmoins en son article 5 la nécessité d'un suivi physico- chimique comportant des seuils d'alerte de matières en suspension et une obligation d'arrêt de la vidange en cas de dépassement des dits seuils.

Cette vidange débutait le 11 juin 2019. Les 13 et 14 juin, les seuils étaient dépassés à plusieurs reprises.

Le 14 juin 2019, l'office français de la biodiversité (dit OFB) était saisi et un inspecteur du service départemental se rendait sur place. Une mission de contrôle était effectuée le 17 juin 2019. Les agents clôturaient leur enquête le 9 juillet 2020 et relevaient trois infractions à l'encontre de la SA EDF.

Le 10 octobre 2019, l'association France Nature Environnement Midi Pyrénées déposait plainte entre les mains du Procureur de la République de CASTRES. Après enquête, ce dernier la classait sans suite.

Par acte d'huissier du 28 juin 2022, la dite association assignait la société EDF HYDRO SUD OUEST afin d'obtenir réparation de son préjudice moral.

Après plusieurs renvois aux fins d'échanges des pièces et conclusions, l'affaire était appelée à l'audience du 21 février 2023.

L'association France Nature Environnement Midi Pyrénées comparait en personne. Elle sollicitait ainsi sur le fondement des articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement, la condamnation de la société EDF à lui verser la somme de 6000€ en réparation de son préjudice moral et 750€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, elle faisait valoir :

- une infraction de pollution d'eau prévue par les dispositions précitées peut être reprochée à la société EDF même si :

* aucune mortalité de poisson n'a été constituée, dès lors qu'il suffit que l'écoulement de substances soit susceptible de détruire le poisson, nuire à sa nutrition ou sa reproduction, il suffit que le dommage à la faune ou à la flore soit possible ou provisoire. En l'espèce, les dommages écologiques sont avérés par le procès verbal de l'OFB dans le cadre du dossier pénal.

* les substances déversées ne sont pas toxiques en elles même mais produisent des effets néfastes pour le milieu naturel

- ce délit est caractérisé par le constat de 174 mesures dépassant le seuil d'alerte, soit une durée de 7H28 entre les 13 et le 14 juin 2019. En outre, en violation de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, la DREAL n'a été informée que le 14 juin 2019.

- une infraction créant un risque pour l'environnement cause nécessairement un préjudice moral aux associations de défense de l'environnement. Celui-ci réside dans l'atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association entend défendre aux termes de ses statuts.

En réponse, la société EDF, représentée par son conseil, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées contre elle, aux motifs que :

- l'infraction n'est pas constituée dès lors que :

- * elle a été classée sans suite par le Parquet
- * il n'a été rejeté aucun produit chimique ou toxique mais uniquement des éléments naturellement présents dans la rivière Agoût
- * chaque fois que le seuil d'alerte a été atteint ou dépassé, l'exploitant a immédiatement réagi et l'abaissement a été temporairement arrêté par manœuvre de la vanne de fond, afin de retrouver une concentration acceptable dans le cours d'eau.
- * l'arrêté préfectoral ne prévoit pas une information immédiate de la DREAL, de sorte qu'EDF a appliqué un délai raisonnable.
- il n'existe pas de dommages à la flore ou à la faune au sens de l'article L216-6 du code de l'environnement. L'impact dommageable sur le milieu naturel n'est pas démontré.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 avril 2023.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de préciser que la qualité à agir de l'association, ainsi que la compétence du Tribunal judiciaire de TOULOUSE ne font pas débat. La demanderesse a en outre souhaité circonscrire l'objet du débat sur l'infraction de pollution des eaux, à l'exclusion du délit d'introduction d'espèces piscicoles de deuxième catégorie.

I. Sur la caractérisation de la faute civile

L'article L216-6 du code de l'environnement dispose notamment que « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9. »

L'article L432-2 de ce même code ajoute : « Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende ».

Il y a lieu de rappeler que la faute civile a un régime distinct de la faute pénale et qu'un classement sans suite dans le cadre d'une enquête pénale n'exclut pas l'existence d'une faute civile, laquelle sera susceptible d'être indemnisée dès lors qu'est démontrée l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, conformément aux dispositions de l'article 1240 du code civil.

En l'espèce, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 autorisant les travaux litigieux, prévoit que « les valeurs d'alerte pour les MES sont les suivantes : en moyenne 3g/l supplémentaires par rapport à un état initial (réalisé le jour même) et 5g/l en valeur ponctuelle (deux mesures consécutives) . Au delà de ces valeurs, les opérations seront temporairement stoppées afin de retrouver une concentration acceptable de MES dans les cours d'eau. La DREAL sera informée en cas d'arrêt des opérations ».

Le dépassement des valeurs en question sur les journées des 13 et 14 juin 2019 n'est pas contesté. Le rapport environnemental du cabinet d'experts ING EUROP agissant pour le compte d'EDF indique lui-même que le 13 juin à 11h45 « durant quelques minutes on constate une augmentation du taux de MES » « Au cours de l'après midi entre 13h et 17h (...) suite à une seconde mesure de MES où on constate une augmentation des taux (à environ 6g/l) durant

quelques minutes, l'exploitant réajuste automatiquement l'ouverture de la vanne de fond pour stabiliser la vidange et diminuer les concentrations. » « Entre 20h30 et 21h la vanne de fond est fermée progressivement, suite à une nouvelle alerte avec une mesure à 8,2 g/l durant quelques minutes seulement ». S'agissant du 14 juin, « à partir de 11h, on constate une augmentation du taux de MES avec un pic ponctuel à 16,6 g/l à 11h27 »

Ainsi, les dépassements ne sont pas contestés mais EDF dénie sa responsabilité aux motifs qu'aucun produit toxique n'a été déversé et que la réaction de l'agent a été prise de manière adéquate à tous les stades de la procédure.

Or, l'article L216-6 du code de l'environnement mentionne clairement qu'il s'agit du déversement d' « une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ». Il y a donc lieu de relever qu'il n'est jamais fait mention de produits toxiques ou chimiques et que par conséquent des substances naturelles dès lors qu'elles occasionnent des effets nuisibles sur la faune ou la flore peuvent être considérées comme nuisibles et entrer dans le champs d'application de l'infraction.

Il résulte de l'enquête de l'OFB que les dommages écologiques sont conséquents :

- « de par la composition de l'élément polluant : composé de matière en suspension (MES), cette vase transportée par l'eau a colmaté le lit de la rivière, asphyxié et recouvert l'habitat de nombreux invertébrés sources de nourritures de la faune piscicole et de la faune terrestre inféodée à ce milieu »
- « de par sa quantité : la couche de vase représente plusieurs dizaines de centimètres d'épaisseur (jusqu'à 70 cm) et s'étale sur toute la largeur du cours d'eau par endroit sur une longueur de 2 kilomètres »

Par ailleurs, il convient de relever que la DREAL n'a été informée que le 14 juin 2019, alors même que les premiers dépassements avaient débuté 24heures auparavant, de sorte que l'ampleur du déversement de vase aurait pu être limitée si les dispositions de l'arrêté préfectoral avaient été appliquées plus tôt. Il est évident à la lecture des dispositions de l'article 5 que l'arrêt temporaire des opérations devait s'accompagner d'une information de la DREAL avant toute reprise de l'activité, sans qu'il ne soit besoin de mentionner le terme « immédiatement » dans l'énoncé de l'article. Il n'est pas davantage mentionné que la DREAL doit être informée lors de l'arrêt « définitif » des opérations, bien que ce soit le sens apporté à tort par la société EDF.

Ce manquement a d'ailleurs également été relevé par l'OFB qui dans son procès verbal d'investigations relève que « malgré 5h19 de dépassement des MES le 13 juin 2019, la DREAL ne sera avertie par EDF que le 14 juin 2019, ce qui confirme que pour EDF, les opérations se sont poursuivies malgré le dépassement des seuils d'alerte ».

Par conséquent, l'ensemble des conditions requises pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de la société EDF sont réunies et sa responsabilité civile ne pourra qu'être retenue.

II. Sur la réparation du préjudice

Il y a lieu de rappeler que l'infraction aux règles environnementales crée un risque pour l'environnement causant nécessairement un préjudice moral aux associations de défense de l'environnement. Le seul risque constitue en lui-même un préjudice indemnisable dès lors qu'il porte atteinte aux intérêts collectifs que les dites sociétés défendent aux termes de leurs statuts.

En l'espèce, l'association FNE MIDI PYRENEES a été créée en 1974 et a notamment pour objet social de « protéger, de conserver et de favoriser la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, de l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une

perspective de développement durable ; de lutter contre les pollutions et nuisances, ainsi que les risques naturels et technologiques (...) ; de défendre en justice l'ensemble de ses intérêts et de ceux de ses membres (...) »

L'association démontre l'ensemble de ses activités et par conséquent de son intérêt à agir. Le préjudice doit s'apprécier au regard de celles-ci mais également du dommage environnemental et de l'importance de la société ayant causé ce dommage.

En l'espèce, le comportement de la société EDF qui a attendu deux jours pour prévenir la DREAL des dépassements et a, chaque fois, recommencé le processus, se heurtant à de nouveaux dépassements occasionnant des dommages environnementaux importants qu'elle-même considère comme non avéré et sans impact, a nécessairement porté atteinte aux efforts déployés par l'association pour assurer la qualité de l'eau et la préservation de ce milieu naturel.

Compte tenu des atteintes portées aux intérêts statutaires de l'association FNE MIDI PYRENEES, des dommages environnementaux occasionnés et de l'importance de la société EDF en termes de moyens humains et financiers, il y a lieu d'évaluer le préjudice moral de la demanderesse à la somme de 5000€.

III. Sur les demandes annexes

Succombant à la présente procédure, la société EDF HYDRO SUD OUEST sera tenue aux dépens, .

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais qu'elle a dû engager pour agir en justice, de sorte que la société EDF HYDRO SUD OUEST sera condamnée à lui payer une somme de 300€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par décision rendue par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la société EDF HYDRO SUD OUEST à payer à l'association France Nature Environnement Midi Pyrénées une somme de 5000€ en réparation de son préjudice moral.

CONDAMNE la société EDF HYDRO SUD OUEST à payer à l'association France Nature Environnement Midi Pyrénées une somme de 300€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la société EDF HYDRO SUD OUEST aux entiers dépens

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

LA GREFFIERE

En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Toulouse, le 29 AVR 2023
P/Le directeur des services de greffe judiciaires.



LA JUGE

TRIBUNAL JUDICIAIRE
Site Camille Pujol
2 Allées Jules Guesde
B.P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Association FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT MIDI PYERENEES
14 RUE DE TIVOLI
31000 TOULOUSE

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYERENEES
c/ **Société EDF HYDRO SUD OUEST**

N° : N° RG 22/02840 - N° Portalis DBX4-W-B7G-RBEV

Je vous prie de trouver ci-joint copie de la décision rendue le **20 Avril 2023** par le Tribunal judiciaire de Toulouse.

Le, 20 Avril 2023
Le greffier,
Alyssa BENMIHOUB



